



## SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER

ACTUALISATION DROIT DES SOCIÉTÉS,  
DROIT DES AFFAIRES

AOÛT 2015

### ACTUALITE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

#### **La sortie d'un réseau de distribution commerciale bientôt facilitée**

Pour faciliter le changement d'enseigne, la loi impose l'extinction simultanée des contrats liant le commerçant de détail à un réseau même en cas de résiliation d'un seul contrat, et paralyse certaines clauses de non-concurrence ou de non-réaffiliation.

*(Loi 2015-990 du 6 août 2015 art. 31)*

#### **Aménagements ponctuels mais importants du régime des procédures collectives**

La loi nouvelle prévoit des tribunaux spécialisés et la désignation d'un second administrateur ou mandataire judiciaire pour les procédures visant les groupes. Elle donne au tribunal les moyens d'imposer un plan de redressement comportant une augmentation de capital réservée.

*(Loi 2015-990 du 6 août 2015 art 231 à 235, 238 et 239)*

#### **Une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances par un huissier est créée**

Est créée une procédure de recouvrement déjudiciarisée des petites créances par huissier afin de remédier aux difficultés que rencontrent les entrepreneurs des petites entreprises à se faire payer.

*(Loi 2015-990 du 6 août 2015 art. 208)*

### ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

#### **En cas de vente d'un fonds de commerce, les conditions de reprise des stocks doivent être précises**

L'acte de vente de fonds de commerce ne précisant pas à quelle valeur le stock doit être repris à terme par l'acquéreur, le juge peut retenir sa valeur vénale et non son prix d'achat.

*(Cass. com. 23 juin 2015 n°14-16.013 (n°603 F-D), Sté Arfan Deauville c/ Sté Deauvilux)*

### **La responsabilité d'une banque pour avoir proposé un placement sans mise en garde écartée**

Une banque qui propose à un investisseur d'acheter des appartements destinés à la location dans une résidence pour personnes âgées n'a pas à l'informer du risque de défaillance du locataire exploitant la résidence. (Cass. com. 30 juin 2015 n°14-17.907 (n°641 F-D), Sté Banque CIC Ouest c/ B)

### **Les conditions d'extension d'une procédure collective pour confusion de patrimoines sont précisées**

Des relations financières anormales constitutives d'une confusion de patrimoines entre un débiteur soumis à une procédure collective et une autre personne justifient l'extension de la procédure à cette dernière, même si ces relations n'ont pas augmenté le passif du débiteur. (Cass. com. 16 juin 2015 n°14-10.187 (n°598-F-PB), Sté Marie Christiane c/ R. ès qual.)

### **Le vendeur d'un fonds de commerce ne peut pas se prévaloir d'un cautionnement disproportionné**

Le vendeur d'un fonds de commerce qui consent un crédit-vendeur garanti par un cautionnement est un créancier professionnel au sens de la réglementation protégeant la caution personne physique. (CA Orléans 18 juin 2015 n°14/02671, ch. Com. écon. et fin.)

Compte tenu de la complexité de ces différentes informations, n'hésitez pas à nous contacter, pour leur mise en application, ou pour toute précision qui vous serait utile.

En effet, **les risques contentieux liés à la mise en œuvre, ou l'absence de prise en compte, de ces différents éléments sont manifestes.** Leur connaissance en amont, nous permet de mieux défendre vos intérêts devant les Tribunaux.

Nous vous rappelons que nous intervenons aussi bien en matière de conseil que de contentieux, de telle sorte que vous pouvez nous confier la défense de vos intérêts devant tout type de juridictions devant lesquelles vous pourriez être convoqué.

**Christophe BLANC**  
**Avocat au Barreau de TOULON**

113 Avenue Maréchal Foch - 83 000 TOULON  
Tél.: 04.94.71.40.23 - Fax : 04.94.71.40.49  
e-mail : sfegavocats@wanadoo.fr - site : <http://sfeg-avocats.com>